



Convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la rue Gambetta à Buzet-sur- Baïse

Entre,

ALBRET COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, autorisé par décision n°DEC-048-2022 en date du **28 MARS 2022**

Ci-après désignée « Albret Communauté » ;

Et

La Ville de Buzet-sur-Baïse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MOLINIE, autorisé par délibération n° _____ en date du _____;

Ci-après désignée « la Ville » ;

PREAMBULE

La commune de Buzet-sur-Baïse s'est inscrite dans une démarche visant à aménager et sécuriser la rue Gambetta. Compte tenu de ces éléments, il a été convenu que les travaux soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à Albret Communauté.

Les ouvrages de la compétence « Commune », à savoir, la signalisation et le mobilier urbain, seront mis en œuvre concomitamment avec les ouvrages de la compétence communautaire, à savoir les travaux de voirie, du fait du caractère complémentaire des différents ouvrages.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics tout en limitant les nuisances occasionnées par les travaux compte tenu d'une meilleure coordination de ces derniers, et la maîtrise d'un calendrier strict.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville et Albret Communauté conviennent de réaliser une opération commune d'aménagement et de sécurisation de la rue Gambetta à Buzet-sur-Baïse, et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Albret Communauté, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage¹ unique en fonction des compétences respectives de la ville et d'Albret Communauté, qui



s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs compétences respectives.

La ville s'engage en outre à verser une participation à Albret communauté à hauteur de 50% des investissements HT, réalisés dans le cadre de la compétence « voirie » de la communauté de communes.

La répartition financière des dépenses prévisionnelles est détaillée dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT

2-1 Plan de financement

Plan de financement : Aménagement et mise en sécurité de la rue Gambetta à Buzet-sur-Baïse

	Chiffrage	Répartition Financière	
		CCAC	Mairie
Aménagement et mise en sécurité de la rue Gambetta à Buzet-sur-Baïse			
Travaux de voirie	13 659.00 €	13 659.00 €	
Signalisation et mobilier urbain	1 092.00 €		1092.00 €
Montant HT	14 751.00 €	13 659.00 €	1092.00 €
TVA	2 950.20 €	2 731.80 €	218.40 €
Montant TTC	17 701.20 €	16 390.80 €	1 310.40 €
Remboursement par la commune à la CCAC pour les travaux de compétence communale (TTC)			1 310.40 €
Remboursement de la commune à la CCAC de 50% HT des travaux de compétence intercommunales			6 829.50 €
Reste à charge		9 561.30 €	8 139.90 €

La commune reversera la somme des dépenses (TTC) qui relèvent de sa compétence, à savoir :

- Signalisation et mobilier urbain

En termes de participation, en dehors de ce qui est de compétence communale, la commune reversera 50% du montant HT du cout des travaux de compétence intercommunale, subventions déduites, à savoir :

- Travaux de voirie



La CCAC et la Commune perçoivent respectivement leur part de FCTVA pour les travaux relevant de leurs propres compétences. Dans ce cas la CCAC sollicitera le remboursement de la part de la commune sur la base du montant TTC pour des travaux de sa compétence.

2-2 Avertissements relatifs aux montants présentés

Le montant pourra varier compte tenu du coût réel des travaux dont le montant exact ne pourra être confirmé que lors de l'établissement du ou des décomptes généraux et définitifs. Albret communauté ne pourra engager plus de 10% d'avenant sans accord préalable de la commune.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION D'ALBRET COMMUNAUTE

La mission d'Albret Communauté en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- Passation, attribution, signature et gestion du ou des différent(s) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, y compris la décision de le ou les résilier, déclarer sans suite,
- Versement de la rémunération au(x) titulaire(s),
- Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux (prestations) relevant de sa compétence respective et tel que ressortant de l'attribution du marché, et le cas échéant en cas de modification,
- Direction, contrôle et réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice,
- D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la présente mission.

La commune sera étroitement associée au suivi de l'opération. La commune sera également habilitée à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux pour ceux relevant de sa compétence.

La commune ne pourra transmettre ses observations qu'à Albret Communauté et en aucun cas au(x) titulaire(s) du ou des marché(s).

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée au(x) titulaire(s), et sous réserve qu'Albret Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (ex : remise des plans après exécution, ...), ceux qui relèvent de la compétence de la commune, lui seront remis en pleine propriété.



Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages signé par Albret Communauté et la commune. La remise des ouvrages ne deviendra effective qu'après la levée des réserves émises, le cas échéant par la commune.

Quitus sera alors donné à Albret Communauté pour sa mission.

Le suivi des actions en garantie (parfait achèvement, décennale, ...) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage, après réception des ouvrages par la commune et Albret Communauté au regard de leurs compétences respectives.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Albret Communauté et en cours lors de la remise des ouvrages sont également transmises à la commune.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Albret Communauté ne percevra aucune rémunération pour ses missions qui s'effectueront ainsi à titre gratuit.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Albret Communauté dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui sera dû par Albret Communauté pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur et non imputable au(x) titulaire(s), sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part de la Commune

En application de la présente convention, la Commune sera redevable envers Albret Communauté d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Albret Communauté pour les travaux relevant respectivement de la compétence de la Commune.

Le versement correspondant sera effectué au nom d'Albret Communauté comme suit à la fin de l'opération.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, sous peine de pénalités au taux en vigueur.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour s'achever lors de la dernière levée de réserves.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant en cas d'évolution de l'enveloppe financière estimative dédiée aux travaux.



Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Pour Albret Communauté

Le Président
Alain LORENZELLI

Pour la Ville de Buzet-sur-Baïse

Le Maire
Jean-Louis MOLINIE

28 MARS 2022

